

COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS

SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 04 FEVRIER 2019

L'an deux mille dix-neuf, le lundi 4 février à 10h,

Le Conseil Municipal de Saint Christophe en Oisans s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Patrick HOLLEVILLE, Maire de Saint Christophe en Oisans

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 8

Présents : Patrick HOLLEVILLE, André RODERON, Yves TURC-GAVET, Jean-Paul TURC

Excusés :

Pouvoirs : Nathalie TAIRRAZ à Yves TURC-GAVET, Eric TURC-GAVET à André RODERON

Absents : Pascal LETERTRE, Eliane PUISSANT

Le Conseil Municipal de Saint Christophe en Oisans, dûment convoqué **le 24 janvier 2019** pour **le 30 janvier 2019** n'a pas atteint le quorum pour délibérer.

Le Conseil Municipal a de nouveau été convoqué **le 31 janvier 2019** pour **le 4 février 2019** et a pu délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum.

Nomination du secrétaire de séance : André RODERON à l'unanimité des membres présents.

n°2019-016

Objet : Approbation du principe de délégation de service public pour la gestion de l'exploitation et de la construction du domaine skiable des Deux Alpes

- **Vu** les dispositions des articles L. 1411-1 et L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales,

- **Vu** le rapport de présentation sur le principe de la concession sous forme de délégation de service public pour l'exploitation du domaine skiable des Deux Alpes.

L'exploitation du domaine skiable des Deux Alpes fait aujourd'hui l'objet de trois contrats de délégation de service public distincts, conclus entre 1993 et 1994 avec les communes de Mont-de-Lans, Venosc et Saint Christophe-en-Oisans.

- Contrat de concession du 30 juin 1993 conclu entre la commune de Mont-de-Lans et la société Deux Alpes Loisirs (DAL) ;
- Contrat de concession du 14 janvier 1994 conclu entre la commune de Venosc et la société Deux Alpes Loisirs (DAL) ;
- Contrat de concession non daté conclu entre la commune de Saint-Christophe-en-Oisans et la société Deux Alpes Loisirs (DAL) par suite d'une délibération du conseil municipal du 21 août 1993 autorisant sa signature.

Bien qu'un avenant soit intervenu le 10 juillet 2018 afin de fixer un programme d'investissements supplémentaires à court terme pour les saisons 2018 et 2019 sur le territoire de la commune des Deux Alpes, les contrats de délégation en cours ne permettent plus aujourd'hui d'assurer une exploitation efficiente du service public des remontées mécaniques.

L'érosion de la fréquentation constatée sur les dernières années d'exploitation, le caractère vieillissant du parc de remontées mécaniques source de dysfonctionnements, la nécessité de sécuriser l'enneigement des pistes grâce à la neige de culture et celle d'adapter l'accès et les débits du domaine

skiable en considération notamment des programmes immobiliers en préparation, rendent nécessaires la mise en œuvre d'un nouveau programme complet d'investissements sur le domaine.

Ce nouveau programme d'investissements ne saurait intervenir dans le cadre des conventions actuellement en cours et suppose la passation d'un nouveau contrat de délégation de service public à l'échelle du domaine, c'est-à-dire portant à la fois sur la commune des Deux Alpes et sur celle de Saint Christophe-en-Oisans.

La mise en place d'un nouveau contrat de délégation impliquera alors une résiliation anticipée des contrats en cours dont les dates d'expiration sont actuellement les suivantes :

- DSP Mont de Lans : 30 juin 2023
- DSP Venosc : 13 janvier 2024
- DSP St Christophe : 29 septembre 2023

Ce point avait été évoqué avec le délégataire en place lors de la conclusion de l'avenant du 10 juillet 2018.

La présente délibération porte ainsi sur la passation d'une nouvelle délégation de service public pour confier, dans le cadre d'un contrat unique aux deux communes concernées, l'exploitation et la construction du domaine skiable des Deux Alpes à un délégataire dont la rémunération sera liée au résultat de l'exploitation du service délégué.

Ce mode de gestion du service, lequel permettra de faire peser sur le délégataire la charge des investissements ainsi que les risques liés à l'exploitation du service, apparaît, au regard du rapport présenté, comme la solution la plus opportune à mettre en œuvre.

Outre le montant important des investissements projetés, l'exploitation d'un service de cette technicité nécessite une expertise et la mise en œuvre de moyens matériels et humains qui seront plus efficacement assurés par un opérateur économique professionnel du secteur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales un rapport portant sur le principe de recours à ce mode de gestion du service public et présentant les principales caractéristiques des prestations attendues du futur délégataire, est joint en annexe de la présente délibération.

La commune de Saint Christophe-en-Oisans n'entrant pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, il n'a pas été procédé à la constitution d'une commission consultative des services publics locaux.

En outre, l'objet du contrat à intervenir portant sur le seul renouvellement du contrat de délégation de service public existant, la saisine du comité technique n'est pas imposée et n'a pas été effectuée.

Il est ainsi demandé au conseil municipal :

- d'approuver le principe de l'exploitation du service public de remontées mécaniques du domaine skiable des 2 Alpes dans le cadre d'une délégation de service public ;
- d'approuver le contenu et les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales.
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public.

Suite au souhait de plus de précisions demandé lors de la séance du Conseil Municipal du 30 janvier 2019, le Maire donne lecture du courrier qui lui a été adressé par le Maire de la Commune des Deux Alpes (en annexe). Il estime que dans ces conditions la délibération peut être soumise au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 6 voix pour dont 2 pouvoirs**

- **APPROUVE** le principe de l'exploitation du service public de remontées mécaniques dans le cadre d'une délégation de service public ;
- **APPROUVE** le contenu et les caractéristiques générales des prestations que devra assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra au Maire ou son représentant d'en négocier les caractéristiques spécifiques auprès des opérateurs.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public.

n°2019-017

Objet : Adoption de l'Assistance à Membre de la Fédération des Alpagnes de l'Isère, relative au projet de réalisation pastorale suivant : « Restauration du chalet de l'Alpe du Pin » au titre de la programmation : 2019, pour un montant éligible de : 22 944 €

M le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la proposition d'Assistance à Membre de la Fédération des Alpagnes de l'Isère pour le projet de réalisation pastorale suivant :

Restauration du chalet de l'Alpe du Pin - Programmation 2019

Cette assistance à Membre se décompose en 2 phases d'intervention :

- Phase 1 : Emergence et précisions techniques, mobilisation des crédits nécessaires au financement du projet.
- Phase 2 : Suivi administratif et technique de la réalisation du projet, solde des crédits publics obtenus.

Compte tenu du montant prévisionnel des travaux, et selon la grille tarifaire de l'Assistance à Membre jointe en annexe, les montants des deux interventions de la Fédération des Alpagnes s'élèvent à :

- Phase 1 : 1155 € nets de taxes
- Phase 2 : 770 € nets de taxes

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les montants de ces interventions sont inclus dans le montant éligible aux crédits publics ; les justificatifs acquittés des dépenses seront donc joints à la demande de versement de la subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 6 voix pour dont 2 pouvoirs**

- **ADOpte** le principe de recourir à cette Assistance à Membre proposée par la FAI ;
- **MANDATE** le Maire afin de mettre en œuvre la phase 1 du projet et à signer les pièces afférentes ;

- **AUTORISE** le Maire à engager les démarches relatives à la mise en œuvre de la phase 2 et à signer les documents nécessaires, suite à l'accusé de réception du dossier par les financeurs.

n°2019-018

Objet : Convention avec EDF : servitude de submersion et droits de riveraineté de la chute hydroélectrique de Pont Escoffier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les remarques de la DREAL lors du bornage physique de la chute hydroélectrique de Pont Escoffier en septembre 2018 ;

CONSIDERANT en conséquence la nécessité d'établir, au profit de la société EDF, une servitude de submersion ainsi que les droits de riveraineté pour les parcelles cadastrées A 610 et H 625.

CONSIDERANT l'obligation de formaliser par acte notarié cette servitude, afin de lui conférer un caractère définitif et irrévocable,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 6 voix pour dont 2 pouvoirs**

- **APPROUVE** l'établissement d'une servitude de submersion ainsi que les droits de riveraineté pour les parcelles cadastrées A 610 et H 625 appartenant à la Commune de Saint Christophe en Oisans au profit d'EDF.

- **PRECISE** que l'établissement de la présente étant un complément de la convention signée entre les parties le 19 /03/2018, l'indemnité forfaitaire et définitive de 150 € ne sera réglée qu'une seule fois.

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de servitude avec EDF et tous documents nécessaires, au profit de la commune de Saint Christophe en Oisans

Fin de la séance à 11h.

FEUILLET DE CLOTURE
SEANCE DU LUNDI 4 FEVRIER 2019

2019-16	Approbation du principe de délégation de service public pour la gestion de l'exploitation et de la construction du domaine skiable des Deux Alpes
2019-17	Adoption de l'Assistance à Membre de la Fédération des Alpagnes de l'Isère, relative au projet de réalisation pastorale suivant : « Restauration du chalet de l'Alpe du Pin » au titre de la programmation : 2019, pour un montant éligible de : 22 944 €
2019-18	Convention avec EDF : servitude de submersion et droits de riveraineté de la chute hydroélectrique de Pont Escoffier.

Fait et délibéré le 4 février 2019 et ont signé les membres présents,

Membres présents	Fonction	Signatures
Patrick HOLLEVILLE	Maire	
André RODERON	1 ^{er} Adjoint	
Jean-Paul TURC	2 ^{ème} Adjoint	
Eliane PUISSANT	3 ^{ème} Adjoint	ABSENTE
Nathalie TAIRRAZ	Conseillère municipale	Pouvoir à Yves TURC-GAVET
Pascal LETERTRE	Conseiller municipal	Pouvoir à Jean-Paul TURC
Yves TURC-GAVET	Conseiller municipal	ABSENT
Éric TURC-GAVET	Conseiller municipal	Pouvoir à André RODERON
Christian TURC	Conseiller municipal	DEMISSIONNAIRE
Serge TOPRIDES	Conseiller municipal	DEMISSIONNAIRE
Michel NODIN	Conseiller municipal	DEMISSIONNAIRE